

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 26/02014 Affaire : [REDACTED] RG : N° RG 26/03567 - N° Portalis DB3T-W-B7K-XHU6 Date : 01 Septembre 2026
JLD- HSSC	ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 01 Septembre 2026 Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT

Le directeur de **HOPITAL PSYCHIATRIQUE PAUL GUIRAUD**
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF CEDEX

non comparant, représenté par Madame Léa MAUDUIT disposant d'une délégation de signature permanente.

DÉFENDEUR

[REDACTED] Avenue
[REDACTED]

partie faisant l'objet des soins,

- ☐ comparante en personne
- ☐ assistée par Me Anne SCHEER, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Mathilde ROSSI,
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil,
assistée de Julia LEPAROUX, Greffier,
statuant dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Paul Guiraud.

DÉBATS à l'audience du 01 Septembre 2026

[REDACTED] a fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète depuis plus de six mois.

Le juge des libertés et de la détention a statué pour la dernière fois par ordonnance du 03 mars 2026

Par requête du 14 août 2026 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Nous avons exposé la procédure,

Le Procureur de la République déposé son avis par écrit .

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 I ;

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code.

Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé d'un psychiatre de l'établissement d'accueil se prononçant sur la nécessité de poursuivre l'hospitalisation.

Sur les irrégularités soulevées,

Sur le moyen tiré de l'absence de notification régulière des décisions de maintien :

Le Conseil de [REDACTED] sollicite la mainlevée de la mesure d'hospitalisation contrainte, au regard de l'irrégularité procédure découlant de la notification tardive des décisions mensuelles de maintien en hospitalisation, notamment celles des 22 mai 2026 (84 jours de retard dans la notification), 22 juin 2026 (53 jours de retard dans la notification) et 21 juillet 2026 (24 jours de retard dans la notification).

Il convient d'observer, au cas d'espèce, que les décisions mensuelles de maintien en hospitalisation ont été, de manière récurrente, notifiées à la patiente avec un retard très conséquent, à savoir entre 7 et 84 jours de retard, sans qu'il ne soit justifié d'un quelconque motif médical de nature à faire obstacle à une notification régulière et dans un délai raisonnable, ce, alors que la patiente était en hospitalisation complète et en capacité de recevoir les informations médicales la concernant.

Il ne pourra qu'être constaté que faute d'éléments médicaux justifiant une notification différée des décisions de maintien, ce retard a nécessairement fait grief à la patiente, celle-ci n'étant pas mise en mesure de faire valoir ses droits et de comprendre les décisions prises.

En conséquence et compte tenu d'une atteinte substantielle aux droits de la patiente découlant d'un retard réitéré dans la notification des décisions de maintien à l'hôpital, le moyen sera accueilli et la procédure sera considérée comme irrégulière.

Subséquent :

L'examen du moyen tiré de la violation des articles R3211-11 du CSP et de l'article 6 de la CEDH

devient dès lors surabondant.

Sur le fond,

Il résulte du dossier, de l'avis motivé en date du 12 août 2026 et du certificat de situation en date du 31 août 2026, que [REDACTED] se trouve hospitalisée en soins psychiatriques sans consentement depuis le 23 février 2026, sur péril imminent, dans un contexte d'agitation psychomotrice et d'hétéro-agressivité dirigée envers sa mère, sur fond de probable décompensation psychotique. Il s'agit d'une patiente avec un antécédent d'hospitalisation en psychiatrie, en rupture de soins depuis 2019.

Le certificat médical initial mentionnait une patiente de contact assez fluctuant, avec des difficultés à maintenir le fil de la pensée. Il était fait état d'une discordance idéo-affective au premier plan avec des rires immotivés. Son discours était désorganisé, avec des éléments délirants de persécution, la patiente indiquant que : « *des enfants [la] traquent dans la rue* » ainsi que des éléments délirants centrés sur sa mère, de mécanismes interprétatif et intuitif. En outre, il était relevé une logorrhée, une tachypsychie ainsi qu'une fuite des idées. Toutefois, il n'était pas fait état d'idée suicidaire. Enfin, il existait un probable trouble du sommeil, exprimé de manière assez flou. La patiente n'avait pas conscience du caractère morbide de ses troubles. Son incapacité à consentir aux soins et son anosognosie ont justifié son hospitalisation en psychiatrie sans consentement.

Par ordonnance du 3 mars 2026, le juge des libertés et de la détention avait autorisé la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète, renouvelée par une décision directoriale mensuelle de maintien du 19 août 2026.

Les certificats médicaux mensuels, dont le dernier en date du 19 août 2026, font état d'une évolution défavorable, marquée par une absence d'amélioration clinique significative. La patiente se plaint d'effets secondaires du traitement. Toutefois, elle parvient à participer aux activités du service. Enfin, il persiste un déni des troubles et des difficultés à organiser sa pensée et à planifier le projet médico-social.

L'avis motivé indique que [REDACTED] présente toujours une désorganisation psychique qui se manifeste par une graphorrhée et une attache à certains détails administratifs qui induisent des difficultés à mettre en place un projet de réhabilitation psycho-sociale. Pour l'ensemble de ces raisons, le psychiatre préconise la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète afin d'optimiser le traitement médicamenteux et aider la patiente dans les démarches administratives.

L'audition de l'intéressée n'a pas permis de faire une évaluation différente de la situation.

Il résulte de ces éléments que l'intéressée n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé aux soins. Cet état de santé impose des soins psychiatriques et justifie la poursuite de l'hospitalisation complète.

La requête sera dès lors rejetée.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue après mise en délibéré par mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

ACCUEILLONS le moyen d'irrégularité soulevé par le Conseil de [REDACTED]

En conséquence,

REJETONS la requête et **ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

ORDONNONS cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Villejuif, le 01 Septembre 2026

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au directeur de l'établissement pour notification à [REDACTED]
- courriel à **Me Anne SCHEER**
- courriel au directeur de l'établissement
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,

Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique
le 01 Septembre 2026 à 13h00

Mention du Parquet à

☒ pas d'appel

☐ appel

☐ appel avec effet suspensif

☐ ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Heures 07

Didier ALLARD
Procureur de la République adjoint